REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°179/2022/ANRMP/CRS DU 29 DECEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F214/2022 PORTANT FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, MAINTENANCE DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE POUR L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU ET FORMATION DES UTILISATEURS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUROTIC en date du 24 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) le 24 novembre 2022 sous le numéro 2831, l'entreprise BUROTIC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F214/2022 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F214/2022 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du PDU au titre de sa gestion 2022 sur le compte 3 33 78094200152 2449, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1er septembre 2022, les entreprises Entreprise DM, SI3D, BURMA SARL, BURINFORT, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, INTEL AFRIQUE et BUROTIC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 septembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise BURINFORT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent onze millions neuf cent soixante-treize mille six cent trois (311 973 603) FCFA et a transmis les résultats de ses travaux, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), pour avis ;

Par correspondance réceptionnée au PDU le 17 octobre 2022, la structure administrative chargée du contrôle a marqué son objection sur les travaux de la COJO, et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DGMP soutient que le personnel de l'entreprise BURINFORT SA ne justifie pas les cinq (5) années d'expérience requises par le DAO et qu'en outre les curriculums vitae du personnel n'indiquent pas que les agents proposés ont déjà participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de maintenance de photocopieur ayant une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, comme également exigé par le DAO ;

Suite à cette objection, la COJO, sur la base des observations de la DGMP, s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 19 octobre 2022, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six (398 928 946) FCFA, puis a transmis à nouveau la proposition d'attribution à la DGMP, pour avis ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2022, la DGMP a donné un avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

L'entreprise BUROTIC s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 Novembre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé le 16 novembre 2022 un recours gracieux devant le PDU, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le PDU le 21 novembre 2022, l'entreprise BUROTIC a introduit le 24 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué l'appel d'offres n°F214/2022 à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, en violation des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Elle soutient que l'autorisation fournie par l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, émanant de la société DEVEA, qui est plutôt un revendeur de différentes marques et non le fabricant SHARP, ne peut pas être admise comme étant une autorisation du fabricant, tel qu'exigé par le point 18.1 a) des instructions aux candidats contenu dans le DAO ;

Elle ajoute que l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE n'a fourni aucune attestation de formation pour ses techniciens, alors qu'il est exigé à la section relative à la capacité technique et à l'expérience dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) que «… C*es techniciens ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et ayant réalisé au moins (02) projets d'installation de photocopieur d'une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, doivent disposer d'une attestation ou d'un certificat de formation du fabricant des photocopieurs proposés par le candidat* » ;

Elle fait noter par ailleurs que l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE a eu le privilège de corriger à la hausse sa soumission la portant de la somme de trois cent-vingt-un million vingt-cinq mille trois cent quarante (321.025.346) FCFA à celle de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six (398.928.946) F CFA, alors que les entreprises sont censées rester engagées par leurs offres pour une durée de 120 jours après le dépôt des offres ;

Enfin, elle fait le constat, après la lecture du rapport d'analyse, qu'elle est la seule entreprise candidate à avoir non seulement fourni tous les documents exigés, mais également présenté un dossier conforme ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise BUROTIC, le Programme de Décentralisation des Universités (PDU), dans sa correspondance en date du 05 décembre 2022, indique relativement à l'absence dans l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE de l'autorisation du fabricant, que la COJO a tenu compte de la diversité des équipements proposés par l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE qui sont tous conformes aux prescriptions techniques, et a considéré valable l'autorisation présentée du revendeur agréé, ce qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'objection de la part de la DGMP ;

En ce qui concerne l'absence dans l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE des attestations de formation du fabricant pour le personnel proposé, le PDU note que la COJO, pour pallier ladite absence, a considéré que les références et les capacités techniques indiquées dans le curriculum vitae du personnel ainsi que les différents certificats de formation fournis, étaient à même de lui conférer les compétences requises pour une exécution acceptable du marché. Il ajoute que l'avis de non objection de la structure chargée du contrôle des marchés publics constitue la preuve de la régularité des travaux de la COJO ;

Enfin, le PDU indique que la soumission de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE n'a pas été corrigée à la hausse. Il explique que le prix de la maintenance des équipements n'ayant pas été pris en compte dans celle-ci, la COJO a donc procédé à une correction arithmétique du prix de l'offre,

additionnant le prix de la maintenance des équipements à celui des équipements à fournir pour obtenir le prix global de l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 décembre 2022, invité l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, attributaire de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise BUROTIC à l'encontre des travaux de la COJO ;

Celle-ci n'a donné à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°172/2022/ANRMP/CRS du 08 décembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 24 novembre 2022 par l'entreprise BUROTIC devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'entreprise BUROTIC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, alors qu'elle n'a fourni dans son dossier, ni l'autorisation du fabricant, ni les attestations de formation du fabricant, pour le personnel proposé ;

Qu'elle dénonce en outre, le fait que la soumission de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ait été corrigée à la hausse ;

1. sur l'absence de l'autorisation du fabricant

Considérant que l'entreprise BUROTIC soutient que l'attestation fournie par l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, émanant de la société DEVEA, qui est plutôt un revendeur de différentes marques et non le fabricant SHARP, ne peut pas être admise comme étant une autorisation du fabricant, tel qu'exigé par le point 18.1 a) des instructions aux candidats contenu dans le DAO ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait noter que relativement à ladite absence, la COJO a tenu compte de la diversité des équipements proposés par l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, tous conformes aux prescriptions techniques, et a considéré valable l'attestation présentée du revendeur agrée et que cela n'a pas fait l'objet d'objection de la part de la DGMP ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 18.1 a) des instructions aux candidats, il est stipulé que « *…si requis par les DPAO, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section III, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières en Côte d'Ivoire. » ;*

Qu'en outre, il est exigé à la section relative à la capacité technique et à l'expérience dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) que « *… L'autorisation du fabricant est requise pour les équipements suivants : photocopieur Multifonction Noir et Blanc (R1), Photocopieur Multifonction Couleur (R2), Photocopieur Noir et Blanc (R3) et Photocopieur Couleur (R4), sinon rejet.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE que celle-ci propose de livrer un photocopieur Multifonction Noir et Blanc (R1), un photocopieur Multifonction Couleur (R2), photocopieur Noir et Blanc (R3) et un photocopieur Couleur (R4), tous de la marque SHARP ;

Que cependant, elle fournit, à titre d'autorisation du fabricant, une autorisation datée du 1er septembre 2022 émanant de la société DAVEA France SAS, présentée aux termes de ladite autorisation comme étant « *…représentant réputé grossiste officiel de matériel et consommables HEWLET PACKARD, SHARP, LEITZ, REXEL, IDEAL, MULTIBOND, etc. …* » ;

Qu'il s'en infère que l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE n'a pas produit, comme exigé par le dossier d'appel d'offres, l'autorisation du fabricant des appareils de marque SHARP contenus dans son offre ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a déclaré l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, conforme, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise BUROTIC bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. sur l'absence des attestations de formation du fabricant

Considérant que l'entreprise BUROTIC fait grief à la COJO d'avoir déclaré l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE attributaire, alors que celle-ci n'a fourni aucune attestation de formation du fabricant pour ses techniciens dédiés aussi bien à l'installation qu'à la maintenance des appareils de marque SHARP, contenus dans sa soumission ;

Qu'en réponse, le PDU note que la COJO, pour pallier ladite absence, a considéré que les références et les capacités techniques indiquées dans le curriculum vitae du personnel ainsi que les différents certificats de formation fournis, étaient à même de lui conférer les compétences requises pour une exécution acceptable du marché. Il ajoute que l'avis de non objection de la structure chargée du contrôle des marchés publics constitue la preuve de la régularité des travaux de la COJO ;

Qu'aux termes de la section relative à la capacité technique et à l'expérience dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) il est exigé que, d'une part « … *b) Le candidat doit disposer, pour l'installation et la mise en service des équipements de deux (02) techniciens supérieurs de niveau BTS (BAC+2) en électrotechnique ou en électromécanique ou équivalent. Ces techniciens ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et ayant réalisé au moins (02) projets d'installation de photocopieur d'une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, doivent disposer d'une attestation ou d'un certificat de formation du fabricant des photocopieurs proposés par le candidat. »* et d'autre part, *«… f) Le candidat doit disposer, pour la maintenance des équipements (R1, R2, R3 et R4) de deux (02) techniciens supérieurs de niveau BTS (BAC+2) en électrotechnique ou en électromécanique ou équivalent. Ces techniciens ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et ayant réalisé au moins (02) projets de maintenance de photocopieur d'une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, doivent disposer d'une attestation ou d'un certificat de formation du fabricant de l'équipement proposé. Joindre à cet effet, les CV signés de l'employé, sinon rejet. » ;*

Qu'il ressort de l'analyse de l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE que celle-ci n'a fourni, contrairement aux exigences du dossier d'appel d'offres, aucune attestation de formation du fabricant pour ses techniciens proposés aussi bien à l'installation qu'à la maintenance des appareils de marque SHARP ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a déclaré l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, attributaire, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise BUROTIC bien fondée sur ce chef de contestation ;

3. sur la correction de la soumission de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE

Considérant que l'entreprise BUROTIC fait noter que l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE a eu le privilège de corriger à la hausse sa soumission, passant de trois cent-vingt-un million vingt-cinq mille trois cent quarante (321.025.346) FCFA à trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six (398.928.946) F CFA, alors que les entreprises sont censées rester engagées par leurs offres pour une durée de 120 jours après le dépôt des offres ;

Qu'en retour, le PDU explique que le prix de la maintenance des équipements n'ayant pas été pris en compte dans la proposition financière de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, la COJO a dès lors procédé à une correction arithmétique du prix de l'offre, additionnant le prix de la maintenance des équipements à celui des équipements à fournir pour obtenir le prix global de l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'offre financière de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE d'un montant initial de trois cent-vingt-un million vingt-cinq mille trois cent quarante (321.025.346) FCFA n'a pas tenu compte du coût des services connexes, composés de la maintenance du matériel à livrer et de la formation des utilisateurs, correspondant à la somme de soixante-dix-sept millions neuf cent trois mille six cent (77.903.600) F CFA, contenue dans le bordereau des prix unitaires de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;

Que la COJO a dès lors lors procédé à une correction du prix de l'offre, en additionnant le prix de la maintenance des équipements à celui des équipements à fournir pour obtenir le prix global réel de l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six (398.928.946) F CFA ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point IC 30.3a des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), il est mentionné que *« le marché sera passé sur prix unitaire » ;*

Or aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***
Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.
Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.
Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;

Que de même, l'article 71.3 alinéa 5 du Code des marchés publics « ***Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des***

offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. » ;

Qu'en conséquence, la COJO n'a commis aucune violation de la règlementation relative aux marchés publics, en procédant à la correction de l'offre financière de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, s'agissant de prix unitaire, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise BUROTIC mal fondée sur ce grief et de l'en débouter ;

Que toutefois, l'entreprise BUROTIC étant bien fondée sur ses deux précédents chefs de grief, il convient d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F214/2022 ;

DECIDE :

1) L'entreprise BUROTIC est bien fondée en sa contestation ;

2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F214/2022 ;

3) Il est enjoint au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BUROTIC et au Programme de Décentralisation des Universités avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi